



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Référence : 20241010-RAP-63-1000-Insp_BCA_Combronde

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : Bois Collé d'Auvergne (BCA) Adresse : Parc de l'Aize Commune : Combronde 63460 SIREN : SIRET : 51831477800029		S3IC 0005602532 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☒ Autre Régime ☐ A ☒ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Fabrication de structures en bois lamellé collé		
Date du contrôle : 08/10/2024		
Inspecteur :		
Type de contrôle		
☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre :
Thème(s) du contrôle		• Régularisation de la situation administrative, conformité des installations et respect des prescriptions d'exploitation.
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • L'ensemble des installations		
Référentiel(s) du contrôle • Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Art.L.511-2 du CE). • AM du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE en déclaration ; • AM du 02/09/2014 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE en enregistrement au titre de la rubrique 2410 ; • AM du 17/12/2004 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE en déclaration au titre de la rubrique 2415 ; • AM du 25/07/1997 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE en déclaration au titre de la rubrique 2910 : combustion ; • AM du 02/05/2002 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE en déclaration au titre de la rubrique 2940 ;		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	BCA RJR Consulting	Président Directeur Général Gérante
Copies	☒ Exploitant ; DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Équipe ECIE ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

1 - Contexte

La SAS Bois Collé d'Auvergne, dont le siège social est situé à CHAUMONT LE BOURG (63220) exploite une unité de fabrication de composants bois DUO-TRIO dans le parc d'activités de l'Aize sur la commune de COMBRONDE.

La société emploie actuellement une quinzaine de salariés.

La SAS BCA dont les activités ont été mises en service en mars 2012, dispose d'un récépissé de déclaration daté du 26 octobre 2010 et qui reprend les rubriques suivantes :

- 1532-2 : Volume de stockage de bois supérieur à 1 000 m³ et inférieur à 20 000 m³ ;
- 2410-2 : Atelier de travail du bois dont la puissance des machines qui concourent au travail du bois est supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 250 kW ;
- 2910-A2 : Chaudière biomasse d'une puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW ;
- 2940-2b : Application de colle par pulvérisation, supérieure 10 kg/j et inférieure ou égale à 100 kg/j.

Par téléprocédure, un dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 27/02/2024.

Des demandes de compléments ont été communiqués à l'exploitant le 05 avril et le 30 juillet 2024.

Des compléments ont été transmis à l'inspection par courrier du 02 juillet 2024.

L'inspection du jour vise à faire un point sur la complétude / recevabilité du dossier et à aborder et préciser des éléments de contexte.

2 – Constats sur site

M. CHANAL précise que le passage des installations de déclaration en enregistrement n'est pas lié à une augmentation du volume de production mais à une erreur, lors de la déclaration, dans le calcul de la puissance totale des machines qui concourent au travail du bois, sous la rubrique 2410.

Concernant le dossier de demande d'enregistrement, des éléments sont à compléter ou à modifier, à savoir :

- les stocks de bois sciés entrant et de pièces de bois finies sont à classer sous la rubrique 1532 ;
 - le site ne stocke pas de matériaux répondant à la rubrique 1530, cette rubrique est à supprimer ;
 - il n'est fait aucune distinction entre les copeaux de bois brut et les copeaux des pièces de bois encollées.
- La présence de colle dans les copeaux de bois ne permet pas à la société BCA de les utiliser comme combustible dans la chaudière biomasse, sous la rubrique 2910 ;

→ Constat n°1 :

La société BCA doit mettre en place des circuits différenciés de collecte des copeaux et éliminer les copeaux souillés de colle par une entreprise autorisée.

- l'application de colle par pulvérisation est classée par la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2940, en fonction de la quantité journalière mise en oeuvre.

→ Constat n°2 :

La société BCA doit vérifier la quantité journalière maximale de colle mise en oeuvre et indiquer dans le dossier le classement de la rubrique 2940.

→ Constat n°3 :

La société BCA doit transmettre à l'inspection la fiche de données de sécurité de la colle utilisée.

- le périmètre des installations a été modifié afin d'augmenter la capacité de stockage, sous abri, de bois brut et de déplacer le bassin d'orage et de collecte des eaux d'incendie.

→ Constat n°4 :

La société BCA doit intégrer la nouvelle parcelle dans le dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un plan à jour du bassin de collecte des eaux pluviales et d'incendie.

- les eaux pluviales et les eaux d'incendie sont collectées dans un seul et même bassin, offrant respectivement une capacité de 630 m³ et 740 m³. Il est indiqué dans le dossier qu'un système de régulation de débit, inséré dans le regard à la sortie du bassin et une vanne guillotine, permet de s'assurer que les capacités du bassin de rétention sont disponibles en permanence. Lors de la visite, l'exploitant n'a pu indiquer à l'inspection de quelle manière ce dispositif était géré ni par quels personnels de l'entreprise BCA.

→ **Constat n°5 :**

La société BCA doit impérativement établir une procédure claire sur les actions à mettre en œuvre de façon à gérer correctement et réglementairement les flux des eaux pluviales et des eaux d'incendie. La mise en œuvre de cette procédure devra faire l'objet d'une information régulière au personnel de l'entreprise de manière qu'il y ait en permanence une personne compétente pour gérer ce dispositif. Le fonctionnement de ce dispositif devra être contrôlé régulièrement.

Lors de la visite, l'inspection a vérifié les contrôles effectués sur les installations et notamment :

- les extincteurs, RIA et dispositifs de désenfumage ont été contrôlés par la société SECURIPRO, le 08 août 2024.
- les installations électriques ont été vérifiées par la société DEKRA le 30/11/2023.
- le séparateur d'hydrocarbure installé en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales est régulièrement vidangé et contrôlé par la société VALVERT.

Par ailleurs, d'autres points du dossier de demande d'enregistrement, abordés en séance, doivent être complétés.

3 – Tableau des constats

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Observation	- Nomenclature des installations classées - La société BCA doit mettre en place des circuits différenciés de collecte des copeaux et éliminer les copeaux souillés de colle par une entreprise autorisée.	1 mois
☒ Non-conformité		
☐ Mise en Demeure		

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Observation	- Art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement - La société BCA doit vérifier la quantité journalière maximale de colle mise en oeuvre et indiquer dans le dossier le classement de la rubrique 2940.	1 mois
☒ Non-conformité		
☐ Mise en Demeure		

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☒ Observation	- La société BCA doit transmettre à l'inspection la fiche de données de sécurité de la colle utilisée.	1 mois
☐ Non-conformité		

☐ Mise en Demeure		
Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☒ Observation	- Art. R.512-46-4 du Code de l'Environnement - La société BCA doit intégrer la nouvelle parcelle dans le dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un plan à jour du bassin de collecte des eaux pluviales et d'incendie.	1 mois
☐ Non-conformité		
☐ Mise en Demeure		

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Observation	- La société BCA doit impérativement établir une procédure claire sur les actions à mettre en œuvre de façon à gérer correctement et réglementairement les flux des eaux pluviales et des eaux d'incendie. La mise en œuvre de cette procédure devra faire l'objet d'une information régulière au personnel de l'entreprise de manière qu'il y ait en permanence une personne compétente pour gérer ce dispositif. Le fonctionnement de ce dispositif devra être contrôlé régulièrement.	1 mois
☒ Non-conformité		
☐ Mise en Demeure		

4 – Conclusion

Suites données par l'inspection ☒ Observations ou non-conformités à traiter par transmission d'éléments de réponse ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions ☐ Autre(s) :		
Synthèse des suites : La société BCA doit transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées les actions correctives demandées dans les délais indiqués au chapitre 3 et compléter le dossier de demande d'enregistrement, par les éléments demandés, au plus tard le 31 octobre 2024.		
Inspecteur le 10/10/2024 L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i>	Vérificateur le 10/10/2024 L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i>	Approbateur le 10/10/2024 Pour le directeur régional, Le coordonnateur de l'équipe ECIE <i>Signé</i>